

# Conditions générales du Contrat d'entreprise études et réalisation



## 1. Définitions

Dans le Contrat, les termes commençant par une lettre majuscule ont le sens défini ci-après:

- **Conditions Générales** : Les présentes conditions générales du contrat d'entreprise études et réalisation.
- **Entreprise** : L'Entreprise est l'adjudicataire du marché et responsable à l'égard de SIG.
- **Contrat** : Le document intitulé « CONTRAT D'ENTREPRISE – ETUDES ET REALISATION » signé par SIG et l'Entreprise, y compris les Conditions Générales et toutes ses Annexes.
- **Délai de Garantie de l'Ouvrage** : Le délai de prescription des droits de garantie de SIG pour l'ensemble des défauts de l'Ouvrage.
- **Direction des travaux** : Toute personne que SIG a chargé, par écrit, de la direction des travaux.
- **Documentation Contractuelle** : L'ensemble des documents à fournir par l'Entreprise conformément aux dispositions du Contrat, comprenant en particulier les plans et documents conformes à l'exécution ainsi que les manuels d'opération et de maintenance.
- **Fourniture** : L'ensemble du matériel livré par l'Entreprise conformément au Contrat (machines, appareils, équipements, matériaux, etc.).
- **Garantie Bancaire de bonne Exécution** : Le document émis par un établissement bancaire ou d'assurances suisse de premier ordre remis par l'Entreprise à SIG constituant une garantie pour SIG de la bonne exécution par l'Entreprise de ses obligations découlant du Contrat jusqu'à la Réception Provisoire. La formule de Garantie Bancaire de bonne Exécution qui doit être utilisée est annexée au Contrat.
- **Garantie Bancaire pour Défauts** : Le document émis par un établissement bancaire ou d'assurances suisse de premier ordre remis par l'Entreprise à SIG constituant une garantie pour SIG de la bonne exécution par l'Entreprise de ses obligations découlant du Contrat après la Réception provisoire. La formule de Garantie Bancaire pour Défauts qui doit être utilisée est annexée au Contrat.
- **Garantie de Remboursement d'Acompte** : Le document émis par un établissement bancaire ou d'assurances suisse de premier ordre remis par l'Entreprise à SIG en échange du versement des acomptes, constituant une garantie pour SIG de la bonne exécution par l'Entreprise de ses obligations découlant du Contrat. La formule de Garantie de Remboursement d'Acompte est annexée au Contrat.
- **Mandataire** : Toute personne que SIG a chargé, par écrit, d'agir en son nom.
- **Marche Probatoire** : Fonctionnement de l'Ouvrage dans les conditions normales d'exploitation et en toute sécurité pour le personnel et le matériel.
- **Ouvrage** : Ensemble des prestations exécutées par l'Entreprise conformément au Contrat (soit Fourniture et Prestations).
- **Parties** : SIG et l'Entreprise.
- **Prestations** : L'ensemble des prestations exécutées par l'Entreprise conformément au Contrat (soit notamment les études, le transport, le montage et la mise en service de la Fourniture, travaux), à l'exception de la Fourniture.
- **Prix** : Le prix de l'Ouvrage, tel que spécifié dans le Contrat.
- **Réception Provisoire** : La procédure de réception de l'Ouvrage définie au chiffre 22 des Conditions Générales.
- **Réception Définitive** : Vérification de l'Ouvrage par les Parties à l'échéance du Délai de Garantie de l'Ouvrage, comprenant en particulier la vérification de la bonne exécution des travaux de

réfection des éventuels défauts de l'Ouvrage mentionnés dans le procès-verbal de Réception provisoire ou signalés pendant le Délai de Garantie de l'Ouvrage.

- **Responsable du Projet** : Responsable côté Entreprise de la coordination de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage.
- **SIG** : Les Services Industriels de Genève, maître d'ouvrage selon le Contrat.
- **Site** : Le lieu de livraison et de réalisation de l'Ouvrage, tel que spécifié dans le Contrat.
- **Sous-traitant** : Toute personne à laquelle l'Entreprise confie l'exécution d'une partie des Prestations ou auprès de laquelle elle se procure une partie de la Fourniture.

## A. DISPOSITIONS GENERALES ET PRIX 2. Dispositions générales

- 2.1. **Bases légales** : Subsidièrement aux dispositions prévues dans le Contrat, les droits et obligations de SIG et de l'Entreprise pour la réalisation de l'Ouvrage ressortissent au contrat d'entreprise au sens des articles 363 et suivants du Code des obligations suisse (ci-après « CO »), SIG étant le maître de l'ouvrage et l'Entreprise étant l'entrepreneur.
- 2.2. **Informations** : L'Entreprise reconnaît avoir reçu de SIG les informations lui permettant de réaliser l'Ouvrage, notamment celles concernant l'emplacement et les conditions du Site, les conditions de montage, de mise en service et d'exploitation.
- 2.3. **Devoir d'avis** : L'Entreprise doit aviser immédiatement SIG en cas d'erreur, de contradiction, d'incohérence ou d'inadéquation du Contrat ou des instructions de SIG, et rendre SIG attentive aux conséquences pouvant en résulter. Dans le doute, le Contrat et les instructions doivent s'interpréter dans le sens de la meilleure qualité de la fourniture et d'exécution. De même, l'Entreprise doit aviser immédiatement SIG de toute circonstance qui pourrait compromettre l'exécution de l'Ouvrage dans les délais et selon les conditions prévues. L'éventuelle intervention de la Direction des travaux ou d'un autre Mandataire ne libère pas l'Entreprise de son devoir d'avis. L'Entreprise qui néglige ce devoir d'avis doit personnellement supporter les conséquences qui en découlent. Les avis doivent être donnés par courrier ; s'ils sont donnés oralement, ils doivent être consignés dans un procès-verbal.
- 2.4. **Langue** : La langue du Contrat est le français. Tout document remis à SIG par l'Entreprise est rédigé en français. La langue de communication sur le Site, et pour toutes les séances de coordination et techniques avec SIG, est le français. Le personnel d'encadrement de l'Entreprise affecté à la réalisation de l'Ouvrage doit pouvoir communiquer dans cette langue. Les éventuels cours de formation du personnel spécialisé de SIG et des opérateurs sont donnés en français.
- 2.5. **Normes applicables** : L'Entreprise exécute ses obligations conformément à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables et pertinentes pendant toute la durée du Contrat. L'Entreprise s'engage à respecter toutes les normes (notamment sur la prévention des accidents) et prescriptions techniques pertinentes dans le cadre du Contrat. L'Entreprise se conforme aux règles de bonnes pratiques applicables dans son domaine d'activité. Si les prescriptions déterminantes sont incompatibles ou contradictoires et que cette incompatibilité ou contradiction ne peut être résolue par application de la hiérarchie des normes, la prescription assurant la plus haute qualité d'exécution doit être préférée. SIG doit être informée préalablement avant tout intégration de nouvelles dispositions issues d'évolutions législatives, réglementaires ou normatives.
- 2.6. **Certification CE** : La certification CE de la Fourniture objet du Contrat est réalisée par l'Entreprise, qui produira pour ce faire un certificat accompagné des documents justificatifs requis par la Documentation Contractuelle.
- 2.7. **Responsable du Projet** : L'Entreprise désigne par écrit un représentant compétent, responsable et dûment habilité à prendre des décisions engageant l'Entreprise, ainsi que son suppléant. Ce

Responsable du projet est désigné pour toute la durée du projet jusqu'à la Réception Définitive de l'Ouvrage par SIG. L'Entreprise ne peut procéder au changement du Responsable du Projet sans l'accord de SIG.

### 3. Prix

- 3.1. **Prix forfaitaire** : Sauf disposition contraire du Contrat, le Prix est de type forfaitaire. Le Prix forfaitaire rémunère notamment l'Entreprise pour toutes les prestations, frais accessoires, coûts directs et indirects, dont les frais généraux et le renchérissement, et pour toutes les Fournitures ainsi que pour l'exécution de toutes les obligations contractuelles, d'elle-même, de ses mandataires, de ses sous-traitants, et fournisseurs, etc., et de façon plus générale, pour toutes les Prestations qui sont nécessaires à l'exécution de l'Ouvrage même si lesdites Prestations ne sont pas spécifiées dans le Contrat.
- 3.2. **Prix** : Le Prix inclut aussi les coûts des dépenses exceptionnelles, de toutes les prestations ou travaux prévus et imprévus, des livraisons, des indemnités, des dépenses etc., qui sont nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage conformément au Contrat ainsi qu'à la garantie de la qualité, des délais, des prix et des performances et du bon fonctionnement.
- 3.3. **Circonstances exceptionnelles** : Toute prétention de quelque nature que ce soit, fondée sur des circonstances exceptionnelles ayant rendu l'exécution de l'Ouvrage difficile au sens des articles 373 al.2 CO et 59 de la Norme SIA 118 est par ailleurs exclue.
- 3.4. **Subventions et contributions** : Toutes les éventuelles subventions et contributions financières assurées par la Confédération, le Canton, les Communes et toutes autres entités reviennent exclusivement à SIG et ne sont pas prises en compte dans le Prix.
- 3.5. **Plaintes, oppositions, procédures privées et/ou publiques** : Les coûts résultant de plaintes, d'oppositions et de procédures privées et/ou publiques dans le contexte du chantier de construction sont à la charge de l'Entreprise.
- 3.6. **Nuisances liées au chantier** : Les indemnités à payer à des tiers en raison de nuisances liées au chantier sont à la charge de l'Entreprise.
- 3.7. **Utilisation du domaine public ou privé** : Les indemnités pour l'utilisation du domaine public ou privé sont à la charge de l'Entreprise.
- 3.8. **Etat des lieux et frais** : Les frais pour les états des lieux des bâtiments voisins et parcelles adjacentes à effectuer avant les travaux et après le gros œuvre terminé sont à la charge de l'Entreprise. Tous les frais consécutifs pour réparer les éventuels dommages, fissures, etc. sont intégralement à la charge de l'Entreprise.
- 3.9. **Risques géotechniques, de dépollution et de décontamination** : L'Entreprise supporte à ses propres frais et risques, les risques géotechniques ainsi que les frais de dépollution et de décontamination, dans la mesure où la nature des sols et des déchets et/ou la concentration des polluants sont conformes aux études, rapports géotechniques et environnementaux annexés au Contrat. Si l'Entreprise devait, en l'absence de tout manquement de sa part, être confrontée à des polluants non similaires en qualité ou en quantité à ceux décrits dans les études et rapports géotechniques et environnementaux annexés au Contrat, l'Entreprise doit notifier ce fait immédiatement à SIG, en précisant les changements qui en résultent sur le Prix de l'Ouvrage, le Programme (y compris la date de Réception Provisoire) et les autres conditions du Contrat. Pour le surplus, le chiffre 18 des Conditions générales relatif aux modifications de l'Ouvrage est applicable.
- 3.10. **Révision du Prix** : Le Prix et les prix unitaires sont fermes pendant toute la durée du Contrat et ne sont pas adaptés au renchérissement ni ne peuvent être adaptés ou modifiés en cas de variation de quantités ou de modifications de commandes.
- 3.11. Toute révision du Prix est ainsi exclue, à l'exception des adaptations du Prix résultant des modifications de l'Ouvrage prévues au chiffre 18 des Conditions Générales.
- 3.12. **Taxes** : Tous les montants indiqués dans le Contrat s'entendent hors TVA, celle-ci étant à la charge de SIG. A l'exception de la

TVA, le Prix inclut tous les émoluments, taxes, et autres frais encourus par l'Entreprise lors de l'exécution du Contrat.

- 3.13. **Accessoires** : Toutes les Prestations et la Fourniture qui, bien que non expressément spécifiées dans le Contrat, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, sont comprises dans le Prix. Sont notamment comprises dans le Prix les mesures de sécurité décrites au chiffre 13 des Conditions Générales et les primes d'assurances à la charge de l'Entreprise selon le chiffre 26 des Conditions Générales.
- 3.14. **Intempéries** : Les conditions de travail à Genève prévoyant que des indemnités pour intempéries sont allouées aux travailleurs, sont réputées comprises dans le Prix.
- 3.15. **Compensation** : SIG peut compenser envers l'Entreprise toute créance échue au titre de toute relation contractuelle ou légale entre les Parties, ou si l'Entreprise ne paie pas ses Sous-traitants ou les pénalités qu'elle doit à SIG selon les Conditions Générales.

## B. EXECUTION DE L'OUVRAGE 4. Études et plans

- 4.1. **Communication à SIG des plans et documents techniques** : L'Entreprise fournit à SIG, pour approbation, l'ensemble des plans et documents techniques nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage et, avant mise en fabrication, les plans des équipements devant être fabriqués par l'Entreprise au titre du Contrat. SIG se réserve le droit de demander ultérieurement tout plan ou document technique relatif à l'Ouvrage.
- 4.2. **Responsabilité de l'Entreprise** : L'approbation de SIG et/ou de la Direction des travaux ne libère en aucune manière l'Entreprise de sa responsabilité et de ses engagements contractuels quant aux caractéristiques, performances et garanties de l'Ouvrage.
- 4.3. **Approbation de l'Entreprise** : Tout document établi par SIG et/ou la Direction des travaux et se rapportant aux Prestations de l'Entreprise sera approuvé par cette dernière qui en prendra la responsabilité.
- 4.4. **Accès aux données des installations existantes** : L'Entreprise aura accès, sur demande, à tous les schémas, dossiers, documents etc. pertinents et relatifs aux installations existantes que SIG possède dans ses archives. La vérification de la conformité de ces documents est de la responsabilité de l'Entreprise.
- 4.5. **Délai d'approbation de SIG** : Le délai d'approbation des documents par SIG est de vingt (20) jours ouvrés après réception des documents. Si SIG n'a pas d'observations à formuler, elle mentionne sur les documents « Bon pour exécution ». Si SIG a des observations à formuler, elle les fait connaître dans le délai ci-dessus, et mentionne sur les documents « Bon pour exécution comme annoté » ou « Refusé ».
- 4.6. **Nouvel examen** : Tous les documents « Bon pour exécution comme annoté » ou « Refusé » sont resoumis à SIG pour examen dans les meilleurs délais. Lorsque les modifications demandées par SIG sont mineures, l'Entreprise peut poursuivre l'exécution du Contrat sur la base des documents « Bon pour exécution comme annoté » en tenant compte des annotations, sans attendre l'approbation du document resoumis.
- 4.7. **Modifications des documents** : Les documents « Bon pour exécution » ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation préalable écrite de SIG.
- 4.8. **Interfaces avec des tiers** : L'Entreprise fournit à SIG tous les plans, notes de calcul et documents d'exécution (ensemble les « Données ») permettant de définir les interfaces de l'Ouvrage et les raccordements de la Fourniture avec les équipements de tiers, ainsi que les schémas et analyses fonctionnelles nécessaires à l'étude des installations de contrôle-commande et de supervision de l'Ouvrage si ces dernières ne font pas partie de la Fourniture. Si le Contrat prévoit que des travaux de génie civil en relation avec l'Ouvrage sont exécutés par des tiers, l'Entreprise fournit à SIG les plans et documents nécessaires à la réalisation des plans d'exécution de génie civil (tels que les plans des équipements avec les charges statiques et dynamiques). L'Entreprise est responsable de l'exactitude de ces Données vis-à-vis de SIG et des tiers, et prend en charge les coûts supplémentaires subis par SIG ou par des tiers résultant de Données inexactes.
- 4.9. **Usage des documents** : Tous les documents (tels que documents de soumission et d'exécution, plans de toutes sortes, dessins et calculs) remis par SIG ou ses Mandataires à l'Entreprise, de même que toutes les instructions et propositions concernant l'élaboration du projet de l'Ouvrage et l'exécution des travaux, ne

peuvent être utilisées par l'Entreprise à d'autres fins que celles prévues au Contrat.

- 4.10. **Forme des documents** : Tous les documents transmis par l'Entreprise à SIG sont remis en deux exemplaires papier, avec une copie sur support informatique dans le format qui sera requis par SIG.

## 5. Documentation Contractuelle

- 5.1. **Documentation Contractuelle** : La Documentation Contractuelle, nécessaire à SIG pour la maintenance et l'exploitation de l'Ouvrage, comprendra notamment:

- a) L'ensemble de la documentation d'études et de réalisation mise à jour conformément à l'exécution ;
- b) Les plans et les instructions de montage, de mise en service et d'entretien (y compris, le cas échéant, le plan d'entretien pluriannuel pour l'ensemble de l'Ouvrage avec le programme de maintenance de chaque équipement) ;
- c) Tous les plans et schémas d'installation et de câblage des installations concernés par les travaux de l'Entreprise mis à jour conformément à l'exécution avec adresse topologique des équipements ;
- d) Toutes les notices et descriptifs des matériels standards;
- e) La nomenclature de tous les matériels utilisés avec les coordonnées des Sous-traitants et les références exactes (permettant l'identification et, le cas échéant, la commande par SIG des matériels auprès des Sous-traitants) ; et
- f) Les manuels de gestion du système, les manuels opérateurs et les manuels de maintenance du système.

Si l'Ouvrage comprend des systèmes informatiques, l'Entreprise fournit de plus :

- a) Tous les schémas relatifs à l'architecture matériel et à la configuration des équipements d'automatisme et de contrôle-commande ;
- b) Tous les schémas-blocs, les descriptions et la documentation des logiciels de base, standards et d'application ;
- c) Toutes les sources documentées des logiciels d'application (code source) ;
- d) Tous les listings des bases de données et des paramètres ; et
- e) Tous les manuels d'utilisation des éditeurs de données, images et autres outils logiciels fournis avec le système.

- 5.2. **Standard de présentation** : Tous les documents émis par l'Entreprise doivent respecter un standard de présentation unique approuvé par SIG avec les dates de création et de révision ainsi qu'une référence unique pour le classement et l'archivage. Le contenu et la forme des manuels de maintenance et d'exploitation seront soumis à SIG pour approbation.

- 5.3. **Mise à jour du référentiel** : Tous les mois, l'Entreprise doit adresser à SIG une mise à jour du référentiel de l'ensemble des documents fournis, avec leurs derniers indices de modification s'il y a lieu.

- 5.4. **Remise de la Documentation Contractuelle** : La Documentation Contractuelle sera remise en trois (3) exemplaires, avec une copie sur support informatique dans le format qui sera requis par SIG. Les fichiers sources des documents, schémas et plans conformes à l'exécution seront remis sous format électronique à SIG au titre de la Documentation Contractuelle.

- 5.5. **Conservation des documents** : L'Entreprise conserve gratuitement et dans leur état d'origine, durant dix (10) ans au moins à compter de la réception du dernier paiement, tous les documents qui sont liés au Contrat et dont les originaux n'ont pas été remis à SIG (tels que les documents relatifs aux décisions et les documents concernant l'Ouvrage réalisé : plans, esquisses, calculs, correspondance, décomptes, supports de données, etc.). Pendant le délai de conservation de 10 ans à compter de la réception du dernier paiement, l'Entreprise est tenue de remettre immédiatement et gratuitement à SIG, à première demande, tous documents liés au Contrat dont les originaux n'ont pas

été remis à SIG. Après échéance du délai de conservation susmentionné, l'Entreprise est tenue de demander par écrit à SIG si les documents susmentionnés peuvent être détruits ou s'ils doivent lui être remis.

La destruction des documents susmentionnés par l'Entreprise n'est admise qu'après obtention du consentement écrit de SIG.

## 6. Propriété intellectuelle

- 6.1. **Documents et savoir-faire de SIG** : Les documents et le savoir-faire auxquels SIG permet l'accès à l'Entreprise dans le cadre de l'exécution du Contrat ne doivent être utilisés qu'en relation avec l'objet du Contrat. L'Entreprise s'engage à faire respecter la même obligation par les tiers qu'elle mandate (p. ex. ses Sous-traitants). SIG garantit que l'utilisation des documents par l'Entreprise ne viole aucun droit de propriété d'un tiers. SIG se réserve le droit de poursuivre toute utilisation non autorisée des documents (telle que reproduction ou diffusion) ainsi que toute autre violation de ses droits.

- 6.2. **Restitution à SIG** : Les plans, dessins et autres documents, ainsi que les modèles et outillages confiés par SIG à l'Entreprise pour l'exécution du Contrat, demeurent la propriété de SIG et doivent être restitués à SIG sans en garder de copies, dès l'achèvement du Contrat.

- 6.3. **Propriété intellectuelle de SIG** : Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats des travaux exécutés spécialement pour SIG (y compris les calculs, les dessins, les projets, le codesource, les descriptions de programme et la documentation) ainsi que sur l'ensemble des idées, des procédures et des méthodes écrites ou déchiffrables par machine, développés dans ce contexte, appartiennent à SIG. L'Entreprise garantit contractuellement que ni son personnel ni celui de tiers mandatés ne disposent de droit sur les résultats du travail accompli. Sont réservés les droits moraux relatifs à des biens immatériels dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert.

- 6.4. **Propriété intellectuelle de l'Entreprise** : Les autres droits de propriété intellectuelle appartiennent à l'Entreprise. SIG acquiert le droit incessible, irrévocable et non exclusif d'utiliser et d'exploiter le résultat des travaux objet du Contrat. Le droit d'usage et d'exploitation de SIG vaut également pour les installations de remplacement, les applications destinées à des tests ou à la formation, les travaux de modification, de complément ou d'entretien ainsi que les livraisons de pièces de rechange. SIG peut exécuter elle-même des travaux de modification, de complément ou d'entretien de l'Ouvrage, ou bien les confier à des tiers.

- 6.5. **Propriété intellectuelle de tiers** : Lorsque des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers restreignent de manière reconnaissable le droit de SIG d'utiliser l'Ouvrage, l'Entreprise l'indiquera expressément au plus tard au moment de son offre.

- 6.6. **Garantie de l'Entreprise** : L'Entreprise garantit à SIG que l'Ouvrage ne viole aucun droit de propriété intellectuelle, notamment en matière de brevet ou de logiciel, et qu'il ne constitue pas une contrefaçon. L'Entreprise s'engage à libérer SIG de toute responsabilité et à l'indemniser de tout dommage en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation de propriété intellectuelle.

- 6.7. **Prétentions de tiers** : L'Entreprise repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers au nom d'une violation de droits de propriété intellectuelle. Si un tiers entame un procès contre l'Entreprise, cette dernière en informe immédiatement et par écrit SIG. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de SIG, l'Entreprise se constitue partie au litige à la première réquisition de SIG, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. L'Entreprise s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) encourus par SIG au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, l'Entreprise n'est redevable d'un versement à un tiers que si elle y a préalablement consenti.

- 6.8. **Impossibilité d'utiliser l'Ouvrage** : Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de propriété, SIG ne peut, en tout ou partie, utiliser l'Ouvrage, l'Entreprise peut soit modifier l'Ouvrage de sorte que celui-ci ne lèse pas les droits de tiers et corresponde néanmoins au Contrat, soit acquiescer à ses

frais une licence auprès de tiers. Si l'Entreprise n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, SIG peut se retirer du Contrat avec effet immédiat. L'Entreprise est tenue d'indemniser SIG.

## 7. Calendrier (« Programme »)

- 7.1. **Programme** : A la signature du Contrat, l'Entreprise remet à SIG, un Programme détaillé montrant les études, l'approvisionnement des composants, la fabrication, les essais en usine et la date de mise à disposition en usine des équipements prêts pour l'expédition. Le Programme inclut également le transport, les travaux sur Site avec les dates prévisionnelles d'intervention des sociétés tierces et de mise à disposition d'ouvrages de tiers, l'évolution probable de l'effectif du chantier, la date d'achèvement des travaux de montage, des essais de mise en service, du début de la Marche Probatoire et la date prévisionnelle de Réception Provisoire. Le Programme indiquera la désignation de chaque tâche, sa durée prévisionnelle en jours ouvrés, ainsi que ses prédécesseurs et successeurs.
- 7.2. **Mise à jour du Programme** : A intervalle convenu ou, à défaut, mensuellement, l'Entreprise adresse le Programme mis à jour à SIG avec ses commentaires sur l'état d'avancement de l'Ouvrage et la comparaison avec le Programme initialement prévu. La mise à jour du Programme peut se faire aussi suite à une demande de SIG.
- 7.3. **Retard dans l'exécution du Programme** : En cas de retard de l'Entreprise par rapport aux échéances contractuelles indiquées dans le Contrat ou de non-respect du Programme impactant la mise en œuvre de travaux de tiers (frais d'attente, de stockage, de report d'interventions, etc.), l'Entreprise s'engage à indemniser SIG de toute demande de dédommagement de tiers du fait de ce retard ou ce non-respect du Programme.

## 8. Délais et pénalités de retard

- 8.1. **Non-respect des échéances contractuelles** : Les échéances contractuelles indiquées dans le Contrat sont contraignantes et donnent lieu, en cas de demeure de l'Entreprise, à des pénalités de retard calculées selon les alinéas ci-dessous. En dérogation à l'article 160 al.2 CO, la pénalité reste due même en cas de réception de l'Ouvrage sans réserve et/ou acceptation de la Prestation.
- 8.2. **Retard prévisible** : Lorsqu'il apparaît que le délai de réalisation de n'importe quelle partie de l'Ouvrage ne sera pas respecté, l'Entreprise doit en informer immédiatement SIG.
- 8.3. **Modification des échéances contractuelles et du Programme** : Les échéances contractuelles et le Programme des Prestations ne peuvent être modifiés que moyennant un accord préalable et écrit de SIG.
- 8.4. **Devoir de l'Entreprise en cas de retard** : En cas de retard dans le Programme des Prestations et/ou les échéances contractuelles, quel qu'en soit le motif, l'Entreprise reste tenue dans la mesure du raisonnable, de faire tout son possible afin que l'Ouvrage puisse néanmoins être achevé dans les délais initialement convenus, sans que cela ne lui donne droit à une rémunération supplémentaire.
- 8.5. **Force majeure** : L'Entreprise ne pourra faire valoir aucune indemnité ou demande de dommage-intérêts en cas d'impossibilité d'exécution pour cas de force majeure ou causée par des circonstances extraordinaires.
- 8.6. **Montant de la pénalité de retard** : En cas de demeure de l'Entreprise, le montant de la pénalité de retard sera de 0.4% (zéro virgule quatre pour cent) du Prix par semaine complète de retard.
- 8.7. **Limite** : Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à 10% du Prix.
- 8.8. **Résiliation** : Lorsque la somme cumulée des pénalités de retard atteint 10% du Prix, SIG peut résilier le Contrat conformément au chapitre 30.1 let. c des Conditions Générales.
- 8.9. **Conséquences du paiement des pénalités de retard** : Le paiement des pénalités de retard ne libère pas l'Entreprise de ses obligations contractuelles. Le droit de SIG au paiement de pénalités de retard n'affecte pas ses droits résultant des défauts ni son droit de réclamer des dommages-intérêts ou son droit de faire valoir d'autres prétentions étant précisé que la faute de l'Entreprise est présumée en pareils cas. Le montant des pénalités est déduit des éventuels dommages-intérêts.

## 9. Surveillance et essais en usine

- 9.1. **Constatactions et contrôles** : Pendant la construction de la Fourniture dans les ateliers de l'Entreprise ou de ses Soustraitants, SIG peut constater l'état d'avancement des études et de la réalisation et procéder à des contrôles en atelier. L'Entreprise doit accorder à SIG le libre accès à ses ateliers pendant les heures de travail et faciliter sa tâche.
- 9.2. **Notification des examens et essais en cours de fabrication** : L'Entreprise prévient SIG, au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance, de tout examen ou essai portant sur une partie importante de la Prestation ou Fourniture fabriquée dans ses ateliers ou par un Sous-traitant. Si SIG n'y délègue aucun représentant, l'Entreprise prend toutes les mesures utiles pour continuer la fabrication.
- 9.3. **Programme d'essais** : L'Entreprise soumet à SIG, pour approbation, au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date prévisionnelle des essais, le programme d'essais des équipements devant être réceptionnés en usine avant livraison sur le Site selon les dispositions du Contrat.
- 9.4. **Procès-verbaux** : L'Entreprise procède aux essais en présence du représentant de SIG conformément au programme d'essais approuvé. Sauf disposition contraire du Contrat, pour la réception en usine les équipements seront complets, en ordre de marche et munis de tous les accessoires. Les procès-verbaux d'essais en usine sont signés par les Parties. Si SIG n'y délègue aucun représentant, l'Entreprise prend toutes les mesures utiles pour mener à bien les examens et essais. Dans tous les cas, l'Entreprise fait parvenir à SIG les procès-verbaux des examens et essais, signés par les personnes responsables de ces examens et essais.
- 9.5. **Prise en charge des frais** : Tous les frais des contrôles et essais en usine sont à la charge de l'Entreprise, à l'exception des frais de représentation de SIG.

## 10. Livraison et transport

- 10.1. **Autorisation préalable** : L'Entreprise ne peut livrer les équipements principaux sans autorisation préalable écrite de SIG.
- 10.2. **Conditions de livraison** : L'emballage de la Fourniture, le transport de la Fourniture jusqu'au Site et le déchargement de la Fourniture sur le Site se font à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'Entreprise. Sauf disposition contraire du Contrat, les engins nécessaires au déchargement et à la manutention de la Fourniture sur le Site sont à la charge de l'Entreprise, ainsi que le personnel nécessaire. Les emballages de la Fourniture et leur évacuation sont à la charge de l'Entreprise.
- 10.3. **Information relative à l'expédition et le transport** : Pour les gros ensembles et les pièces lourdes, l'Entreprise informe SIG par écrit de la date exacte d'expédition au moins deux (2) semaines à l'avance ; l'échelonnement des livraisons concernant les gros ensembles est fixé en accord avec SIG. L'Entreprise informera SIG du mode de transport envisagé, si celui-ci n'est pas déterminé dans le Contrat.
- 10.4. **Formalités et frais de dédouanement** : L'accomplissement des formalités de dédouanement et le paiement d'éventuels frais ou taxes de douane et le risque de change sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'Entreprise.
- 10.5. **Stockage** : Si l'Entreprise doit stocker tout ou partie de la Fourniture dans ses locaux, des locaux appartenant à SIG ou sur le Site, elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin de conserver la Fourniture en parfait état. L'accord ou les instructions de SIG et/ou de la Direction des travaux relatifs à un lieu de stockage ne déchargent pas l'Entreprise de cette obligation.

## 11. Sous-traitants

- 11.1. **Conditions de recours à des Sous-traitants** : Tout Sous-traitant doit être mentionné dans le Contrat. Tout changement ou ajout de Sous-traitants postérieurement à la conclusion du Contrat ne peut être effectué qu'avec l'accord préalable écrit de SIG. L'Entreprise doit compléter et communiquer à SIG, pour chaque Sous-traitant, le document intitulé « Annonce des sous-traitants et fournisseurs », disponible sur le site Internet de SIG.
- 11.2. **Niveaux de sous-traitance** : Le niveau maximal de sous-traitance accepté par SIG est 1. La demande d'acceptation par SIG d'un Sous-traitant est effectuée par l'Entreprise et non pas par le Sous-

traitant. Chaque Sous-traitant supplémentaire fera l'objet d'une validation par SIG.

11.3. **Responsabilité de l'Entreprise pour ses Sous-traitants** : Dans l'exécution de ses travaux, le Sous-traitant n'a de rapports contractuels qu'avec l'Entreprise et non avec SIG. L'Entreprise est ainsi entièrement responsable envers SIG de l'exécution des Prestations du Contrat par ses Sous-traitants, tels notamment le respect des délais, la qualité des Prestations, la garantie pour les défauts ainsi que les obligations en matière de protection des données (notamment le chiffre 28). L'Entreprise reprend dans ses contrats conclus avec ses Sous-traitants toutes les dispositions du Contrat qui sont requises pour défendre les intérêts de SIG.

11.4. **Paiement des Sous-traitants** : SIG peut subordonner le paiement des sommes dues à l'Entreprise à la justification que le paiement des factures des Sous-traitants est à jour. L'Entreprise garantit SIG contre l'inscription de toute hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.

Par ailleurs, SIG a le droit de payer directement un Sous-traitant, avec effet libératoire : • Avec l'accord de l'Entreprise ; ou

- En cas de dépôt d'une requête en inscription d'une hypothèque légale par un Sous-traitant si l'Entreprise, dûment avisée, ne fournit pas les sûretés prévues à l'article 839 alinéa 3 du Code civil suisse ; ou
- En cas de requête d'un cautionnement légal par un Soustraitant au sens de l'article 839 al. 4 du Code civil suisse ; ou
- En cas de problèmes de liquidités de l'Entreprise ou de différends notables entre l'Entreprise et ses Sous-traitants ou pour d'autres motifs légitimes, SIG peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux Soustraitants ou le consigner ; ou
- Lorsqu'une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre l'Entreprise ou lorsque l'Entreprise dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi du sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.

Dans les cas visés ci-dessus, le paiement direct au Sous-traitant vient en déduction des sommes dues par SIG à l'Entreprise. En cas d'annotation provisoire ou pré-provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ou encore d'une requête de cautionnement légal, SIG est également en droit de retenir le montant correspondant sur le paiement du Prix jusqu'à la radiation de l'hypothèque légale ou retrait définitif, avec désistement de l'action, du cautionnement légal.

## 12. Consortium

12.1. **Société simple** : Si l'Ouvrage est adjugé à un consortium d'Entreprises, les rapports des associés entre eux sont régis par les règles de la société simple. Chaque membre du consortium répond personnellement et solidairement envers SIG de la bonne exécution du Contrat et de tout autre engagement pris par le consortium.

12.2. **Pilote** : Les associés du consortium désignent, dans le Contrat, l'un d'entre eux en qualité de pilote du consortium habilité à agir au nom des tous les associés auprès de SIG.

12.3. **Composition** : Tout changement dans la composition du consortium doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de SIG.

## 13. Santé, sécurité et environnement

13.1. **Sécurité et santé** : L'Entreprise s'engage, pour elle-même et pour ses Sous-traitants éventuels, à respecter les dispositions applicables, en particulier la Directive fédérale No 6508 (MSST), concernant la sécurité et la santé au travail. Dans son organisation, dans le choix des méthodes et du matériel, elle veillera à ce que le risque d'accident et d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible. Elle procède à une identification des risques et dangers du chantier (PHS, Convention SUVA réf. 88191), instruit ses travailleurs et prend les mesures nécessaires. SIG et l'Entreprise prennent de surcroît toutes les mesures commandées par les circonstances pour protéger la sécurité et la santé des tiers.

13.2. **Coordination** : Sous réserve de dispositions contraires du Contrat, en conformité avec les dispositions applicables (notamment l'Ordonnance sur les travaux de construction et le Règlement sur les chantiers), SIG est responsable de la coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier et peut désigner un Mandataire spécialisé à cette fin. SIG est de même responsable

de l'identification des risques liés à la coactivité et à la superposition de tâches. En conséquence, l'Entreprise doit se conformer aux instructions du responsable de la coordination. L'Entreprise doit en outre participer aux séances de sécurité la concernant

13.3. **Violation des règles de sécurité et de santé** : En cas de violation des règles de sécurité et de santé au travail, SIG peut ordonner l'arrêt complet du montage de l'Ouvrage sur le Site ou d'autres travaux sur le Site en lien avec l'Ouvrage. Les coûts découlant de l'interruption du travail de l'Entreprise conformément au présent chiffre sont supportés par cette dernière.

13.4. **Prise en charge des coûts** : Les frais découlant de la mise en application des mesures de sécurité et de santé prescrites par les dispositions applicables font partie des frais généraux de l'Entreprise et ne peuvent en aucun cas être facturés spécifiquement à SIG. Sous réserve de dispositions contraires du Contrat, les frais relatifs au coordinateur de sécurité, et aux protections communes définies comme telles (par exemple Convention SUVA réf. 88191), demeurent à la charge exclusive de SIG.

13.5. **Interruption des travaux** : SIG se réserve le droit de faire interrompre immédiatement les travaux notamment lorsque l'Entreprise viole gravement ou de manière répétée son obligation de respecter les prescriptions de sécurité ou pour toute autre raison notamment liée à la coordination générale des travaux. Les interruptions ordonnées par SIG, pour ces motifs, ne donnent droit à aucune rémunération supplémentaire de l'Entreprise.

13.6. **Protection de l'environnement** : Les matériaux utilisés doivent être conformes aux normes environnementales en vigueur au moment de leur mise en œuvre en vue de leur élimination future. S'il s'impose néanmoins d'utiliser des matériaux déviant de ces normes pour des raisons techniques ou économiques, SIG doit en être préalablement informée et donner son accord écrit.

13.7. **Déchets** : L'Entreprise est responsable d'opérer, à ses frais, une gestion, un tri, une évacuation et une élimination des déchets résultant de son activité sur le Site.

## 14. Protection au travail, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

14.1. L'Entreprise qui a son siège en Suisse ou y dispose d'une filiale respecte les dispositions suisses en matière de protection au travail et de conditions de travail, de même que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Les conditions de travail sont régies par les conventions collectives ou les Contratstypes de travail ou, à défaut, par les usages locaux et professionnels en vigueur au moment de l'exécution de l'Ouvrage.

14.2. L'Entreprise qui a son siège à l'étranger respecte les dispositions en vigueur au lieu de la fourniture de la Prestation à l'étranger, et au minimum celles des conventions principales de l'Organisation internationale du travail.

14.3. Lorsque l'Entreprise détache des employés en Suisse en vue de l'exécution de la Prestation, les dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét - RS 823.20) s'appliquent.

14.4. Lorsque l'Entreprise ne respecte pas une obligation découlant du présent chiffre 14, elle est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. Pour chaque contravention, la peine conventionnelle est de 10% de la Rémunération, mais en tout de CHF 50'000.- francs au plus.

## 15. Coordination avec d'autres entreprises

15.1. **Obligation de coordination** : L'Entreprise est tenue de coordonner à ses frais et sa propre responsabilité, l'exécution de ses Prestations avec les activités et/ou les travaux des tiers également actifs sur le Site afin d'assurer la bonne exécution du Contrat. SIG est habilitée à convoquer l'Entreprise et les tiers intéressés dans le but de régler les problèmes liés à la coordination entre l'Entreprise et les tiers actifs sur le Site. L'Entreprise délèguera un représentant habilité à prendre les décisions nécessaires.

15.2. **Absence d'entrave** : Sauf motif fondé, lequel doit être au préalable communiqué à SIG, l'Entreprise ne prend aucune mesure susceptible d'entraver les activités et/ou les travaux des tiers actifs sur le Site.

15.3. **Prise en charge des coûts** : L'Entreprise prend à sa charge tous les coûts et frais relatifs à sa participation, pendant toute la durée de ses Prestations, aux activités de coordination en interface avec

tous les tiers également actifs sur le Site pendant toute la durée du Contrat.

## 16. Montage

16.1. **Opérations de montage** : Les opérations de montage sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'Entreprise. Elles comprennent notamment :

- a) La manutention de la Fourniture sur le Site ;
- b) La surveillance de la Fourniture livrée ; et
- c) Le montage de la Fourniture proprement dit.

16.2. **Reconnaissance des lieux** : Avant d'entreprendre les travaux de montage, l'Entreprise fait une reconnaissance des lieux et s'assure, le cas échéant, que les ouvrages de génie civil ont été exécutés conformément aux plans ou instructions qu'elle aura elle-même fournis.

16.3. **Fournitures nécessaires** : L'Entreprise fournit l'équipement et les matières consommables (huile, graisse, acétylène, oxygène, etc.) nécessaires au montage de la Fourniture. La fourniture d'électricité et d'eau nécessaire à la réalisation de l'Ouvrage et les travaux de raccordement aux réseaux sont à la charge de l'Entreprise.

16.4. **Ordre et propreté** : L'Entreprise est responsable de l'ordre et de la propreté des zones mises à sa disposition sur le Site. Elle assure le nettoyage continu de ses installations et du bâtiment et élimine les dépôts susceptibles de provoquer des incendies (matériau d'emballage, résidus d'isolant, etc.) en respectant toutes les dispositions applicables.

16.5. **Nettoyage de fin de montage** : Après la fin des travaux de montage, l'Entreprise débarrasse les zones de l'Ouvrage, de l'entreposage et du pré-assemblage de tous les matériaux et installations provisoires. Elle les rend à SIG remis en état et nettoyés. Si l'Entreprise ne satisfait pas à ses obligations, SIG a le droit de faire effectuer la remise en état et le nettoyage aux frais de l'Entreprise.

## 17. Personnel

17.1. **Hébergement et transport** : L'Entreprise pourvoit à ses frais au logement et à l'entretien de son personnel ; elle assure à ses frais le transport de son équipement et de son personnel, y compris sur le chantier.

17.2. **Effectifs** : SIG se réserve le droit de requérir les renforcements d'effectifs et les améliorations de qualification du personnel qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la bonne exécution du Contrat, en particulier le respect des échéances contractuelles. L'Entreprise prend à sa charge les frais supplémentaires résultant de ces demandes.

17.3. **Obligation de remplacement** : SIG peut exiger que l'Entreprise remplace les membres de son personnel dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre du chantier ou qui ne respecteraient pas les règles de sécurité.

17.4. **Personnel intérimaire** : Le personnel de l'Entreprise et de ses Sous-traitants est engagé, en principe, avec un contrat fixe. En cas de recours à des intérimaires et même si les quotes-parts cidessous sont respectées, l'Entreprise doit recueillir l'accord préalable écrit de SIG. Sauf accord contraire, le nombre de travailleurs temporaires admissibles est établi comme suit, en fonction du nombre d'employés fixes de l'Entreprise et de ses Sous-traitants sur le chantier concerné :

- De 1 à 5 employés fixes, aucun travailleur temporaire ;
- De 6 à 10 employés fixes, au maximum un travailleur temporaire ;
- De 11 à 15 employés fixes, au maximum deux (2) travailleurs temporaires ;
- De 16 à 20 employés fixes, au maximum trois (3) travailleurs temporaires ;
- Dès 21 employés fixes, au maximum 20% de travailleurs temporaires, arrondi à l'unité inférieure.

## 18. Modifications de l'Ouvrage

18.1. **Principe** : SIG est en droit, jusqu'à la Réception Provisoire, d'exiger des modifications dans l'étendue, la conception et la réalisation de l'Ouvrage. L'Entreprise est également habilitée à

suggérer de telles modifications par écrit. L'étendue de la responsabilité de l'Entreprise pour l'exécution de ces modifications, ainsi que toutes les autres modalités d'exécution relatives, sont identiques à celles applicables au reste de l'Ouvrage.

18.2. **Modifications à charge de l'Entreprise** : les modifications inhérentes à l'Ouvrage, plus particulièrement celles qui relèvent de la compétence de l'Entreprise dont notamment celles qui sont nécessaires ou exigées par les autorités compétentes, incombent à l'Entreprise et n'entraînent aucune révision du Prix.

18.3. **Notification des modifications** : L'Entreprise notifie dans un délai maximal de 20 jours après réception de la demande, par courrier à SIG la façon dont la modification doit être exécutée en précisant les changements qui en résultent sur le Prix de l'Ouvrage, le Programme (y compris la date de Réception Provisoire) et les autres conditions du Contrat.

18.4. **Instructions écrites et Avenants**: Chaque modification de l'Ouvrage doit faire l'objet d'une instruction préalable écrite de SIG donnant ordre de procéder à la modification ou d'un avenant au Contrat signé par les Parties. A défaut, les éventuelles modifications sont réputées n'avoir aucune incidence sur le Prix de l'Ouvrage, le programme (y compris la Date de Réception Provisoire) ou les autres conditions du Contrat.

18.5. **Adaptation du Prix** :

18.6. Seules donnent droit à une adaptation du Prix forfaitaire ou global, à la hausse ou à la baisse, les modifications substantielles de l'Ouvrage demandées par écrit par SIG ou convenues par écrit entre les Parties. L'Entreprise soumet à SIG dans le délai que cette dernière lui fixe, une offre ferme (avec l'indication de la décomposition des prix, des prix habituels sur le marché et le cas échéant, les offres des Sous-traitants et Fournisseurs) pour les modifications exigées en y joignant, le cas échéant, le Programme des travaux adapté. L'offre forfaitaire doit être établie sur la même base tarifaire que le marché de base. Si le marché de base ne comprend pas de base tarifaire, l'offre de l'Entreprise doit, sur demande de SIG, être complétée par les offres de trois autres entreprises reconnues afin de permettre son évaluation. Les honoraires de l'Entreprise et de ses Sous-traitants, mandataires et fournisseurs ne doivent en tous les cas pas dépasser 10% du coût de la modification incluant les études et la réalisation. Pour les modifications entraînant des moins-values, seules sont créditées les parts des honoraires relatives aux prestations non encore accomplies. En tout état, la modification du Prix doit être convenue par écrit entre les Parties.

18.7. **Désaccord entre les Parties** : En cas de désaccord entre les Parties sur le prix et/ou les conséquences sur le Programme des travaux, l'Entreprise ne peut suspendre l'exécution de l'Ouvrage pour ce motif. Elle reste tenue de les poursuivre avec la modification souhaitée par SIG jusqu'à ce que les Parties parviennent à un accord et à défaut, jusqu'à ce qu'une décision définitive et exécutoire soit rendue en la matière par les autorités judiciaires compétentes. SIG se réserve également le droit de se charger elle-même de ces modifications ou de les confier à un tiers sans que l'Entreprise ne puisse prétendre à une quelconque indemnité

## 19. Travaux en régie

19.1. **Autorisation expresse de SIG** : Les éventuels travaux en régie ne peuvent être effectués par l'Entreprise que sur autorisation préalable écrite de SIG. Les travaux en régie autorisés sont rémunérés, dans l'ordre de priorité, sur la base des tarifs de travaux en régie prévus au Contrat, des prix unitaires prévus au Contrat, des tarifs publiés par les branches professionnelles concernées sur le lieu de réalisation de l'Ouvrage ou à défaut, du prix du marché pour des travaux similaires.

## 20. Inexécution anticipée

20.1. **Principe** : Chaque Partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre Partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

20.2. **Conséquences** : En cas de retard important imputable à l'Entreprise ou de refus de l'Entreprise de mener à son terme la réalisation de l'Ouvrage, et après une mise en demeure écrite de SIG fixant à l'Entreprise un délai raisonnable pour le rattrapage, respectivement la reprise des travaux, SIG a le droit d'exécuter

elle-même les travaux restants ou les confier à un tiers, dans les deux cas aux frais et risques de l'Entreprise.

## C. RECEPTION ET GARANTIE 21. Opérations préalables à la Réception Provisoire

21.1. **Etapas préalables à la Réception Provisoire** : La Réception Provisoire de l'Ouvrage est précédée des étapes suivantes, indiquées par ordre chronologique :

- Diffusion du programme d'essais et de mise en service

;

- Vérification de l'achèvement des travaux ;
- Mise en service ; • Marche Probatoire.

21.2. **Programme d'essais de mise en service** : L'Entreprise soumet à SIG, pour approbation, au moins trente (30) jours avant la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, un programme d'essais de mise en service, établi conformément au Contrat, aux normes applicables et aux usages de la branche concernée. Ce programme précise les dates envisagées pour les différentes opérations préalables à la Réception Provisoire.

21.3. **Vérification de l'achèvement des travaux d'installation et de montage** : Après l'achèvement de l'ensemble de l'Ouvrage, l'Entreprise avise SIG. Les Parties procèdent en commun, dans un délai de quinze (15) jours, à la vérification de l'achèvement des travaux d'installation et de montage. Lorsque la vérification commune révèle des défauts de l'Ouvrage, SIG fixe à l'Entreprise un délai convenable pour leur élimination en vue de la Mise en service de l'Ouvrage. L'Entreprise procède à l'élimination des défauts de l'Ouvrage dans le délai qui lui a été fixé et avise SIG dès qu'elle a terminé.

21.4. **Mise en service** : Lorsque les éventuelles corrections susmentionnées sont achevées, si la vérification commune n'a révélé aucun défaut de l'Ouvrage, l'Entreprise procède à la Mise en service conformément au programme d'essais approuvé selon le chiffre 21.2 des Conditions Générales. Le cas échéant, l'Entreprise mesure et contrôle également l'efficacité des différents processus, de manière à confirmer que l'Ouvrage peut être mis en Marche Probatoire. Les dispositifs de sécurité et leurs enclenchements respectifs sont testés. Des procès-verbaux d'essais sont établis et signés par les Parties.

21.5. **Marche Probatoire** : Lorsque les essais de mise en service sont achevés de manière satisfaisante conformément aux conditions contractuelles, l'Ouvrage est mis en service et une période de Marche Probatoire d'une durée de deux (2) mois débute. Les performances de l'Ouvrage prévues au Contrat qui n'ont pas été vérifiées lors des essais de mise en service sont alors mesurées. Pendant cette marche probatoire, les frais d'exploitation sont à la charge de SIG. Les recettes et redevances sont au bénéfice de SIG.

21.6. **Responsabilité de l'Entreprise** : Durant la période de Marche

Probatoire, l'Entreprise assiste SIG pour l'exploitation et corrige dans les meilleurs délais les défauts de l'Ouvrage qui apparaissent. Pendant la période de Marche Probatoire, l'Ouvrage reste sous la responsabilité de l'Entreprise. Si un défaut majeur de l'Ouvrage apparaît durant la Marche Probatoire, SIG fixe un délai convenable à l'Entreprise pour l'élimination du défaut et une nouvelle période probatoire de deux (2) mois débute après la correction du défaut.

## 22. Réception Provisoire

22.1. **Conditions de la Réception Provisoire** : A l'issue de la Marche Probatoire, les Parties procèdent en commun à la Réception Provisoire de l'Ouvrage, à condition que :

- L'ensemble de la Fourniture et des Prestations définies dans le Contrat soient totalement réalisées ;
- La Marche Probatoire soit terminée avec succès ;
- Les éventuels essais de performance soient réalisés ;

- La Documentation Contractuelle a été remise à SIG dans son intégralité ;

- Il n'y ait plus de défauts majeurs (sécurité, performances fondamentales, capacités, disponibilités, etc.).

La Réception Provisoire fait l'objet d'un procès-verbal daté et signé par les Parties.

22.2. **Correction des défauts** : Les défauts de l'Ouvrage qui n'ont pas été éliminés au cours de la Marche Probatoire sont mentionnés au procès-verbal de Réception Provisoire avec un délai convenable fixé par SIG pour la correction de chaque défaut de l'Ouvrage. Les défauts de l'Ouvrage qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal de Réception Provisoire ne sont pas considérés comme acceptés ; SIG garde la faculté de les dénoncer en tout temps pendant le Délai de Garantie de l'Ouvrage.

22.3. **Essais de performance restant** : Si des essais de performance restent à faire au moment de la Réception Provisoire, le procès-verbal de Réception Provisoire contient des réserves à ce sujet et prévoit qu'il sera procédé à ces essais aussitôt que les circonstances le permettront.

22.4. **Autorisations officielles** : Si des autorisations officielles sont nécessaires pour exploiter l'Ouvrage, la Réception Provisoire n'est pas prononcée avant l'obtention de ces autorisations.

22.5. L'article 163 de la Norme SIA 118 n'est pas applicable à la Réception de l'Ouvrage

## 23. Transfert de propriété et des risques

23.1. **Transfert de propriété** : L'Ouvrage devient la propriété exclusive de SIG au moment de la signature du procès-verbal de Réception Provisoire par les Parties. Simultanément, l'Entreprise communique à SIG, par écrit, les éventuelles recommandations concernant les mesures de protection spécifiques à prendre jusqu'au moment de la Réception Définitive.

23.2. **Transfert des risques** : Tous les risques de perte ou de dommage à l'Ouvrage sont transférés à SIG au moment de la signature du procès-verbal de Réception Provisoire par les Parties.

## 24. Garantie

24.1. **Durée de la garantie** : La durée du Délai de Garantie de l'Ouvrage est de **cinq (5) ans** à compter de la date de Réception Provisoire. Les droits résultant de défauts que l'Entreprise a intentionnellement dissimulés se prescrivent en revanche par dix (10) ans.

24.2. **Pièces de rechange et d'usure** : Sauf disposition contraire du Contrat, l'Entreprise garantit la livraison des pièces de rechange et des pièces d'usure pendant une durée minimale de **dix (10) ans** à partir de la Réception Provisoire.

24.3. **Livraisons supplémentaires, révisions, réparations** : L'Entreprise s'engage à exécuter toute commande éventuelle effectuée a posteriori pendant le Délai de Garantie de l'Ouvrage aux conditions du Contrat et à des prix raisonnables, comme également toutes les révisions et réparations devenues nécessaires après l'écoulement du Délai de Garantie et souhaitées par SIG.

24.4. **Dénonciation des défauts** : SIG a le droit, en dérogation aux dispositions légales (notamment articles 367 et 370 CO), de faire valoir en tout temps les défauts de l'Ouvrage, de quelque nature qu'ils soient, dans les deux (2) ans qui suivent la Réception Provisoire. Pendant les années restantes du Délai de Garantie, les défauts doivent être dénoncés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la découverte de leur origine. Les prétentions de SIG en raison des défauts de l'Ouvrage restent entières pendant toute la durée du Délai de Garantie, même si SIG, ses Mandataires, la Direction des travaux ou une autorité ont participé à la planification ou aux vérifications et réceptions et n'ont exprimé aucune réclamation ou réserve. L'application de l'article 166 al. 4 de la norme SIA 118 est exclue, l'Entreprise répondra également et sans restriction des défauts qui sont dus aux erreurs ou défauts dans n'importe quel des documents de conception et autres documents qui servent de base et d'information pour la concrétisation des plans et soumissions de l'Ouvrage. En cas de litige pour savoir si un défaut invoqué par SIG constitue un défaut ou non, la charge de la preuve incombera à l'Entreprise qui devra

alors prouver qu'il n'existe pas de défaut. En dérogation à l'article 29 al.5 de la Norme SIA 118, l'Entreprise répond également sans restriction des travaux exécutés par des Sous-traitants proposés par SIG.

- 24.5. **Obligation de réparer** : L'Entreprise est tenue de réparer, à ses frais et risques, dans un délai convenable, tout défaut de l'Ouvrage signalé par SIG pendant le Délai de Garantie de l'Ouvrage ou consigné dans le procès-verbal de Réception Provisoire ou Définitive. L'Entreprise prend également en charge les frais de recherche du défaut de l'Ouvrage et, le cas échéant, de montage, d'essai et de test nécessaires à la remise en état et/ou service de l'Ouvrage. L'Entreprise répondra également de tous les préjudices que pourrait subir SIG suite à des défauts.
- 24.6. **Absence d'élimination des défauts** : Si l'Entreprise n'élimine pas le défaut de l'Ouvrage dans le délai que lui a fixé SIG, celle-ci pourra exercer tous les droits qui lui sont réservés par la loi, ainsi que la résiliation du Contrat conformément au chiffre 30 des Conditions Générales. En dérogation à l'article 368 al. 2 CO, SIG peut demander la réparation de l'Ouvrage quelles que soient les dépenses y relatives. L'application de l'article 368 alinéa 3 CO est explicitement exclue. En outre, SIG a le droit de confier la réparation de l'Ouvrage à un tiers ou d'y procéder elle-même, dans les deux cas aux frais et risques de l'Entreprise.
- 24.7. **Nouveau délai de garantie** : Toute partie défectueuse de l'Ouvrage réparée ou remplacée par l'Entreprise pendant le Délai de Garantie de l'Ouvrage bénéficie d'un nouveau délai de garantie de l'Entreprise d'une durée de cinq (5) ans à compter de la réparation ou du remplacement de ladite partie.
- 24.8. **Prolongation du délai de garantie** : Si la survenance et/ou l'élimination d'un défaut de l'Ouvrage a eu pour conséquence un arrêt total ou partiel de l'exploitation de l'Ouvrage d'au moins une semaine, le Délai de Garantie de l'Ouvrage sera prolongé d'une durée équivalente à la durée d'indisponibilité totale ou partielle de l'Ouvrage.
- 24.9. **Éléments identiques** : Si un défaut de l'Ouvrage affecte plusieurs éléments identiques de la Fourniture, l'Entreprise est tenue de remplacer tous les autres éléments identiques présents dans la Fourniture.

## 25. Réception Définitive

- 25.1. **Réception Définitive** : Au moins deux (2) mois avant l'expiration du Délai de Garantie de l'Ouvrage, les Parties procèdent en commun à la Réception Définitive de l'Ouvrage. La Réception Définitive fait l'objet d'un procès-verbal daté et signé par les Parties. Les éventuels défauts de l'Ouvrage relevés au cours de la Réception Définitive sont mentionnés au procès-verbal de Réception Définitive avec un délai convenable fixé par SIG pour la correction de chaque défaut de l'Ouvrage.
- 25.2. **Garantie Bancaire pour Défauts** : SIG peut fixer un délai à l'Entreprise au terme duquel celle-ci doit avoir fait parvenir à SIG une prolongation de validité de la Garantie Bancaire pour Défauts jusqu'à la date convenue d'élimination des défauts augmentée de trente (30) jours. Si la prolongation de validité de la Garantie Bancaire pour Défauts n'est pas fournie à SIG dans le délai imparti, SIG se réserve le droit de faire appel à la Garantie Bancaire pour Défaut. Toutefois, le montant reçu à ce titre sera reversé à l'Entreprise dans la mesure où ledit montant n'aura pas été compensé avec des créances de SIG à l'encontre de l'Entreprise.
- 25.3. **Refus de reconnaître des défauts** : Si l'Entreprise ne reconnaît pas certains défauts de l'Ouvrage, refuse de procéder à leur élimination ou refuse de fournir à SIG une prolongation de validité de la Garantie pour Défauts, le procès-verbal de Réception Définitive en fait mention. En toute hypothèse, SIG se réserve notamment le droit de faire appel à la Garantie pour Défauts pour recouvrer tout montant dû par l'Entreprise à SIG en relation avec le Contrat.

## D. ASSURANCES ET RESPONSABILITE 26.

### Assurances

- 26.1. **Assurance responsabilité civile (RC) de l'Entreprise** : L'Entreprise est tenue de contracter une assurance RC. Sauf disposition contraire du Contrat, la couverture doit être au minimum de CHF 10'000'000.- (dix millions de francs suisses).
- 26.2. **Extension de couverture RC** : SIG peut demander une extension de couverture RC pour la couverture des frais de constatation et

d'élimination de défauts ou de dommages. Sauf disposition contraire du Contrat, la couverture doit être au minimum de CHF 1'000'000.- (un million de francs suisses).

- 26.3. **Compagnies d'assurance** : Les couvertures d'assurance susmentionnées sont à la charge de l'Entreprise et doivent être conclues auprès d'une compagnie d'assurance suisse ou européenne de premier ordre. Si l'Entreprise est constituée en consortium, les assurances susmentionnées doivent couvrir le consortium dans son ensemble.
- 26.4. **Durée de validité des assurances de l'Entreprise** : L'Entreprise s'engage à maintenir les couvertures d'assurance susmentionnées aussi longtemps que des obligations peuvent être mises à sa charge au titre du Contrat.
- 26.5. **Attestations d'assurances** : Dans un délai de 15 ou 30 jours à compter de la signature du Contrat, mais au plus tard avant le début des travaux sur le Site, l'Entreprise fera parvenir à SIG les attestations des assurances susmentionnées. SIG peut en tout temps exiger une attestation d'assurance apportant la preuve de la validité de la police et du paiement des primes. En cas d'inexécution de ces engagements d'assurance par l'Entreprise, SIG aura la possibilité de mettre fin au Contrat.
- 26.6. **Consortium** : Si l'Entreprise est constituée en consortium, elle devra remettre à SIG lors de la conclusion du Contrat, une lettre de confirmation de la compagnie d'assurance RC, confirmant qu'elle est prête à couvrir le consortium pour les prestations objet de l'appel d'offres. À cela s'ajoute que dans les 15 ou 30 jours suivants la signature du Contrat, mais au plus tard avant le début des travaux sur le Site, l'Entreprise s'engage à remettre à SIG une attestation d'assurance responsabilité civile consortium (assurance couvrant le consortium pour un montant minimal de CHF 20 millions par sinistre et par année). Cette couverture d'assurance devra être maintenue pendant toute la durée du Contrat. La remise de cette attestation est également une condition préalable au paiement de la première facture par SIG. En cas d'inexécution de ces engagements d'assurance par l'Entreprise, SIG aura la possibilité de mettre fin au Contrat.
- 26.7. **Absence de limitation de responsabilité** : Les exigences de SIG en matière d'assurances ne limitent pas la responsabilité de l'Entreprise en ce qui concerne le montant du dommage.
- 26.8. **Assurances responsabilité civile (RC) du maître d'ouvrage, montage et travaux de construction** : SIG se réserve la possibilité de contracter une assurance RC maître d'ouvrage et/ou une assurance montage et/ou une assurance travaux de construction, prévoyant le cas échéant une couverture des risques d'incendie, de dégâts d'eau et, dans la mesure du possible, la détérioration de l'Ouvrage par des inconnus (vandalisme). Les primes à charge de SIG sont réparties entre les différents intervenants en fonction des indications contenues dans le Contrat. A défaut, la clé de répartition est de 50% pour SIG et 50% pour les autres intervenants.

## 27. Responsabilité

- 27.1. **Principe** : Les Parties sont responsables de la bonne et fidèle exécution de leurs obligations respectives en vertu du Contrat.
- 27.2. **Obligation de conformité** : L'Entreprise exécute l'Ouvrage avec toute la diligence requise, conformément aux règles de l'art, au Contrat, aux instructions de SIG et de la Direction des travaux, et aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- 27.3. **Absence de décharge** : L'approbation de documents par SIG et/ou la Direction des travaux, ainsi que les inspections, contrôles, essais et réunions auxquels SIG ou ses Mandataires procèdent ou assistent, ne restreignent en aucune manière la responsabilité de l'Entreprise.
- 27.4. **Dommages** : En conformité et dans les limites de la loi, l'Entreprise est responsable pour tous dommages directs et indirects causés par elle-même ou par ses auxiliaires. Sous réserve des dispositions légales impératives, l'Entreprise ne pourra revendiquer auprès de SIG quelque indemnisation pour pertes de profits, de gains, de revenus, d'exploitation ou de données, ainsi que pour tous dommages réfléchis, indirects ou subséquents.
- 27.5. **Dommages de chantier** : L'Entreprise répond :
- De la sécurité du chantier et du gardiennage de l'Ouvrage jusqu'à sa Réception Provisoire ;
  - De la discipline et du bon comportement du personnel sur le chantier ;



- c) Du remplacement, à ses frais, du matériel faisant l'objet de poursuites, de revendications ou de procédures judiciaires ;
- d) Du vol ; et
- e) De l'endommagement de la Fourniture.

- d) L'Entreprise change des personnes-clés sans autorisation.
- e) L'Entreprise interrompt ses prestations malgré une mise en demeure signifiée par SIG lui enjoignant de les poursuivre.
- f) SIG n'autorise pas l'exécution de certaines phases.

## E. PROTECTION, SÉCURITÉ ET HÉBERGEMENT DES DONNÉES 28. Protection et sécurité des données

- 28.1. Pour toutes les étapes de sa prestation, l'Entreprise s'engage à respecter les dispositions de la législation genevoise sur la protection des données, en particulier la Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (« LIPAD » ; RSGe 2 08) et le Règlement d'application de la LIPAD (« RIPAD » ; RSGe 2 08.01).
- 28.2. L'Entreprise s'engage à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle du point de vue technique et organisationnel, de manière que les données produites et échangées dans le cadre du Contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés. En particulier, l'Entreprise doit chiffrer spécifiquement les données confidentielles telles que définies dans les règles statutaires de SIG, avant leur stockage sur un Cloud.
- 28.3. L'Entreprise a l'obligation d'informer SIG immédiatement en cas d'incident relatif à la sécurité des données et doit informer régulièrement SIG des mesures prises dans le domaine de la protection des données afin de respecter le cadre législatif.
- 28.4. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat. L'Entreprise ne saisit, n'enregistre et ne traite que les données requises pour l'accomplissement des obligations contractuelles, le suivi de la relation clientèle, la garantie d'une qualité élevée des prestations, la sécurité du fonctionnement et de l'infrastructure, ainsi que pour la facturation.
- 28.5. L'Entreprise garantit que les données sont traitées en Suisse ou dans un Etat dont la législation assure un niveau de protection adéquat selon la liste publiée par le Préposé genevois à la protection des données et à la transparence.
- 28.6. Le recours par l'Entreprise à un sous-traitant dans le cadre du Contrat n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de SIG.
- 28.7. L'Entreprise impose les obligations découlant du présent chiffre 28 à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et à tout autre tiers prêtant son concours à l'exécution du Contrat.
- 28.8. SIG est autorisée à effectuer en tout temps des audits sur le site de l'Entreprise ou de tout tiers (sous-traitant, Hébergeur, etc.) impliqué dans l'exécution du Contrat, afin de vérifier le respect du présent chiffre 28.

## 29. Hébergement

- 29.1. Si un Service Cloud est mis à disposition par l'Entreprise ou par l'intermédiaire d'un Hébergeur, à savoir une société tierce choisie par l'Entreprise et préalablement validée par écrit par SIG, l'Entreprise garantit que les données et Logiciels de SIG sont abrités sur des Datacenters situés en Suisse ou dans un Etat dont la législation assure un niveau de protection adéquat selon la liste publiée par le Préposé genevois à la protection des données et à la transparence.
- 29.2. Le lieu d'hébergement ne peut en aucun cas être modifié, sauf accord préalable écrit de SIG.
- 29.3. L'Entreprise fournit à SIG sur simple demande une documentation détaillée sur les prestations offertes par l'Hébergeur et le niveau de sécurité offert.

## F. DISPOSITIONS FINALES 30. Résiliation

- 30.1. **Conditions de la résiliation** : SIG a le droit de résilier par écrit le Contrat en tout temps et avec effet immédiat lorsque :
  - a) L'Entreprise viole des obligations importantes découlant du Contrat et ne rétablit pas un état conforme au Contrat dans un délai de trente (30) jours après une mise en demeure par écrit ;
  - b) Une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre l'Entreprise, ou lorsque l'Entreprise dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.
  - c) Les chiffres 8.8 ou 24.6 des Conditions Générales sont applicables.

30.2. **Conséquences de la résiliation** : En cas de résiliation selon le chiffre 30.1 des Conditions Générales, SIG a le choix :

- a) D'annuler le Contrat et de demander le remboursement de tous les montants versés par SIG à l'Entreprise au titre du Contrat. Dans ce cas, l'Ouvrage partiellement réalisé demeure la propriété de l'Entreprise ou est, le cas échéant, rétrocédé à l'Entreprise qui le reprend à ses frais ;
- b) De verser à l'Entreprise une indemnité convenable (mais en aucun cas le manque à gagner) pour les prestations réalisées jusqu'à la date de réception par l'Entreprise de la décision de résiliation et de demander la livraison de l'Ouvrage partiellement réalisé si celui-ci n'est pas en possession de SIG. L'Ouvrage partiellement réalisé devient la propriété exclusive de SIG dès la réception par l'Entreprise de la décision de résiliation.

En tous les cas, l'article 377 CO n'est pas applicable.

La résiliation anticipée du Contrat est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions que SIG pourrait faire valoir contre l'Entreprise et ne dispense pas l'Entreprise de remplir les obligations non affectées par la résiliation anticipée. SIG se réserve le droit de demander l'indemnisation de tous les dommages subis découlant de la résiliation. Ces dommages seront, le cas échéant, déduits de l'indemnité convenable prévue au chiffre 30.2 let. b des Conditions Générales.

## 31. Responsabilité sociétale

- 31.1. **Principe** : SIG est une entreprise citoyenne qui cherche à équilibrer ses intérêts économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, les actions de SIG, dans tous ses projets, sont et doivent demeurer socialement significatives et responsables. Guidée par une approche de développement durable, SIG a adopté une politique environnementale et sociétale qui s'inscrit également dans ses relations avec ses cocontractants.
- 31.2. **Améliorations** : L'Entreprise s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à améliorer son rendement environnemental en déterminant ses impacts, en amorçant une démarche afin de réduire l'utilisation de matières premières, d'eau, d'énergie et de substances toxiques, et en limitant l'émission de polluants dans l'environnement.
- 31.3. **Mesures** : L'Entreprise s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à établir des mesures assurant que les produits qu'elle fabrique et commercialise, ainsi que les principaux produits qu'elle achète, soient fabriqués dans des conditions respectueuses des droits des travailleurs et de l'environnement.
- 31.4. **Conséquences** : SIG se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat sans indemnité en cas de violation grave des engagements énoncés aux chiffres 31.2 et 31.3, et peut exiger le paiement d'une peine conventionnelle de 10% du Prix, mais au minimum de CHF 3'000.- par infraction.

## 32. Clause d'intégrité et déclaration d'absence de conflits d'intérêts

- 32.1. **Principe** : Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et à s'abstenir en particulier d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou autre avantage.
- 32.2. **Communication** : Aux fins de prévenir tout conflit d'intérêts, l'Entreprise s'engage à porter immédiatement à la connaissance de SIG tout lien privilégié (personnel/familial ou d'affaires) qu'elle a avec du personnel de SIG et avec les fournisseurs de prestations connexes au Contrat.
- 32.3. **Conséquences** : SIG se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat sans indemnité en cas de violation des engagements énoncés aux chiffres 32.1 et 32.2, et peut exiger le paiement d'une peine conventionnelle de 10% du Prix, mais au minimum de CHF 3'000.- par infraction.

### 33. Confidentialité

- 33.1. **Contenu** : Sauf disposition contraire du Contrat, les Parties s'engagent à garder strictement confidentiel l'intégralité du contenu du Contrat. Chaque Partie s'engage ainsi à ne pas divulguer à des tiers, ni à utiliser à d'autres fins que celles en relation avec le Contrat, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, toutes les informations dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec le Contrat. Les entités publiques propriétaires de SIG ne sont pas considérées comme des tiers au Contrat.
- 33.2. **Exception** : Sont réservées les obligations légales des Parties de fournir des renseignements, notamment dans le cadre de la révision et de la publication de leurs comptes et états financiers. Si des informations confidentielles doivent être remises par une Partie à des autorités, des organes de surveillance ou des tribunaux, il doit être mentionné qu'il s'agit de secrets d'affaires et l'autre Partie doit en être informée dans les meilleurs délais.
- 33.3. **Collaborateurs et auxiliaires** : Les Parties imposent l'obligation de confidentialité à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs mandataires et aux autres tiers auxquels elles font appel.
- 33.4. **Communication** : Toute communication en rapport avec le Contrat ou l'Ouvrage de la part de l'Entreprise ou de l'ensemble de la chaîne de ses Sous-traitants à des tiers, en particulier au public ou aux médias (notamment événements publics, communiqués de presse, publications, etc.), devra être validée au préalable par écrit par SIG quant à son principe, puis, cas échéant, quant à son contenu, sa forme et sa diffusion. De même, l'Entreprise ne peut utiliser le nom, les marques ou le logo de SIG ni mentionner sa qualité de cocontractant de celle-ci si elle n'en a obtenu l'autorisation préalable écrite de SIG.
- 33.5. **Durée** : L'obligation de confidentialité des Parties est valable aussi longtemps que le Contrat est en vigueur et subsiste pendant cinq (5) ans à compter de la fin du Contrat, quel qu'en soit le motif.

### 34. Secret de Fonction

- 34.1. L'Entreprise est informée que les collaborateurs de SIG sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 320 du Code pénal. Dès lors, sauf mention spécifique, toute information confidentielle confiée par SIG à l'Entreprise dans le cadre du Contrat est susceptible d'entrer dans le champ d'application de ce secret de fonction.
- 34.2. Sont notamment des données relevant du secret de fonction :
- les données personnelles sensibles de collaborateurs SIG ou de tiers ;
  - les données pouvant révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ;
  - les données pouvant mettre en péril la sécurité publique ;
  - les données pouvant mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes de SIG, ou pouvant entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation de SIG et ;
  - les données relevant du secret d'affaires ou pouvant mettre un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses.
- 34.3. L'Entreprise s'engage à respecter la confidentialité stricte de ces informations relevant du secret de fonction. Elle est avertie qu'il s'agit d'une obligation de confidentialité renforcée nonobstant toutes dispositions relatives à la confidentialité des données applicables par ailleurs, notamment dans le cadre de la LIPAD/RIPAD.
- 34.4. Dans le périmètre du secret de fonction applicable, l'Entreprise est considérée comme un auxiliaire au sens du Code pénal suisse. Par voie de conséquence, ses collaborateurs sont eux-aussi soumis au secret de fonction dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 34.5. Toute donnée soumise au secret de fonction doit être traitée en Suisse exclusivement. Le traitement dans le cadre de ce Contrat inclut la collecte, le transfert, l'hébergement, les prestations de maintenance et le support technique de la solution traitant les données, par l'Entreprise ou par ses sous-traitants.

### 34. Cession

- 34.1. **Conditions** : L'Entreprise ne peut transférer le Contrat ou céder certains droits ou obligations en résultant sans l'autorisation préalable écrite de SIG.

### 35. Intégralité du Contrat

- 35.1. **Intégralité** : Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en relation avec son objet et prime tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.
- 35.2. **Modifications** : Sauf disposition contraire du Contrat, toute modification du Contrat doit être effectuée par écrit et signée par les deux Parties pour être valable.

### 36. Nullité partielle

- 36.1. **Divisibilité** : En cas de nullité de l'une ou l'autre clause du Contrat, les autres dispositions restent valables, dans la mesure où cela est compatible avec une bonne exécution du Contrat. Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les Parties, par une disposition conforme au droit et au but du Contrat.

### 37. Renonciation

- 37.1. **Renonciation** : Toute renonciation par une Partie à se prévaloir de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du Contrat n'implique aucune renonciation à se prévaloir de tout autre manquement. En outre, toute renonciation ne sera valable et opposable qu'à condition d'être exprimée par écrit et d'être signée par des représentants dûment autorisés de la Partie dont elle émane.

### 38. Droit applicable et for

- 38.1. **Droit applicable** : Le Contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de ses règles de droit international privé et de ses traités internationaux, notamment de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 38.2. **Résolution des litiges** : Pour tout litige relatif au Contrat, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.